

art 5° Il se gardera de tutoyer les personnes du sexe, et sera circonspect à cet égard, même avec les jeunes gens et les hommes, afin de s'attirer plus de respect.

art 6° Il ne traitera d'affaire avec les personnes du sexe, et ne leur répondra, que dans des lieux où il sera à l'abri de tout soupçon; jamais dans sa chambre, toujours le plus brièvement possible. *Brevi et rarus cum mulieribus sermo.*

art 7° Il ne fréquentera aucune maison de la paroisse ou des paroisses voisines, qu'autant qu'il en sera requis ou pour l'exercice du ministère, ou par une bien séance indispensable. Il trouvera dans cette règle un motif honnête et suffisant pour s'excuser d'aller prendre des repas chez les laïques.

art 8° Il ne sortira pas pour aller dans la paroisse, sans en informer M. le curé et sans son agrément. Il ne s'absentera jamais de son poste, et ne sortira point de la paroisse, sans la permission de son curé. Si son absence doit durer plus de quinze jours, outre cette permission de son curé, il devra de plus avoir celle de l'évêque, ou du grand vicaire le plus voisin.

Tout vicaire devra se procurer une copie du présent règlement, et en donner communication à M. le curé de la paroisse où il sera envoyé.

✠ C. F. EV. DE TLOA,

ADMINISTRATEUR.